

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 20 septembre.

L'erreur dans les prénoms d'un juré est-elle une cause de nullité?

Le nommé Etienne Taillefer a été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Tarn, comme coupable d'assassinat. Sur la liste des jurés qui lui avait été notifiée figuraient trois individus du nom de Barthez, Jacques, Paul et Jean-Jacques.

Dans le procès-verbal du tirage au sort, Jacques Marthez est récusé, et parmi les douze jurés qui doivent statuer sur le sort de l'accusé, se trouvent Paul Barthez et Pierre-Jacques Barthez.

M^e Victor Augier, avocat, chargé d'office de la défense du condamné, a tiré un moyen de cassation de la substitution des prénoms Pierre-Jacques aux prénoms Jean-Jacques qui avaient été notifiés à son client. Sans contester la jurisprudence de la Cour, qui ne regarde l'erreur dans les prénoms d'un juré comme une cause de nullité que lorsque cette erreur a pu nuire à l'accusé, il cherche à établir le préjudice qu'a dû occasionner à son client l'inexactitude qui existe ou sur la liste notifiée, ou sur le bulletin du tirage au sort.

Si l'erreur est dans la liste notifiée, c'est vainement que l'accusé a voulu prendre des renseignements sur le sieur Jean-Jacques Barthez : ces renseignements étaient impossibles. Il n'a pas pu savoir si un être imaginaire, un être qui n'existait pas, était dangereux pour lui, s'il devait le récuser.

L'erreur, au contraire, se trouve-t-elle dans le bulletin sorti de l'urne ? elle n'a pas moins été préjudiciable ; car l'accusé pouvait avoir l'intention de récuser Jean-Jacques Barthez, et le nom de Pierre-Jacques Barthez, qu'il a entendu prononcer, peut l'avoir empêché d'exercer cette récusation ; d'autant plus que le jury comptant trois Barthez dans son sein, il est possible que l'accusé ait pris Pierre-Jacques Barthez pour celui qu'il n'avait aucune raison de récuser.

Malgré ces considérations, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, a rejeté le pourvoi en ces termes :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de M^e Victor Augier, avocat du demandeur, et les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis ;

« Attendu qu'il n'est pas même allégué que le juré qui a fait partie du jury de jugement sous les noms et prénoms de Pierre-Jacques, ne soit point Barthez (Jean-Jacques), ex-notaire, demeurant à Mazamet, qui figure sur la liste générale notifiée au demandeur ; que, dès-lors, il y a présomption légale que le juré désigné par la voie du sort est le même individu, bien que le prénom Pierre ait été substitué, par erreur, dans le procès-verbal de la formation du tableau, à celui de Jean qu'il porte sur ladite liste ;

« Attendu la régularité de la procédure et la légale application de la loi pénale ;

« La Cour rejette le pourvoi d'Etienne Taillefer, dit Icher. »

Bulletin du 20 septembre 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Martial Patinet, François Patinet et Louis Godelu, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Indre, qui condamne le premier à vingt ans, le second à quinze et le troisième à vingt ans de travaux forcés, comme coupables de vol qualifié ;

2^o De Louis-Jacques-François François (Pas-de-Calais), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement, circonstances atténuantes ;

3^o D'Amédée-Thomas Riberpré (Seine-Inférieure), cinq ans de reclusion, tentative de vol.

4^o De François Thomas (Seine-Inférieure), cinq ans de prison, vol avec effraction, mais avec des circonstances atténuantes.

5^o De Louis Pépin (Seine-Inférieure), sept ans de reclusion, vol ;

6^o D'Edmond Lambert et Romaine-Angélique Leroux (Seine), le premier à vingt ans de travaux forcés, la seconde à cinq ans de reclusion pour vol, l'un des deux condamnés étant en récidive ;

7^o De Stanislas-Juvénal Carpentier (Seine-Inférieure), dix ans de travaux forcés, vol ;

8^o De Droulez (Loire), huit ans de travaux forcés, tentative d'incendie, mais avec des circonstances atténuantes, d'un édifice servant à habitation ;

9^o D'Alexandre Noël (Seine-Inférieure), quinze ans de travaux forcés, attentats à la pudeur sur un enfant de douze ans ;

10^o De Martin-Victor Liaudet (Rhône), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans ;

11^o D'Armand-Joseph Fierard (Marne), vingt ans de travaux forcés, recel de vol avec circonstances aggravantes ;

12^o De Ferdinand Crobacq (Marne), cinq ans de reclusion, vol qualifié, circonstances atténuantes ;

13^o Du nommé Henry (Gard), cinq ans de reclusion, vol ;

14^o De Jean-Baptiste Bouisson (Gard), cinq ans de reclusion, vol ;

15^o De Jean-Baptiste-Louis (Puy-de-Dôme), vol domestique, trois ans de prison, le jury ayant déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes ;

16^o De Simon Clément (Gard), cinq ans de reclusion, vol ;

17^o De Jacques Lunel (Gard), travaux forcés perpétuels, coups volontaires et avec préméditation, qui ont causé la mort ;

18^o De Louis Perret (Haute-Loire), quatre ans de prison, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes ;

19^o De Félix Paccalou (Haute-Loire), cinq ans de reclusion, vol sur chemin public, mais avec des circonstances atténuantes ;

20^o De Jean-Baptiste Pouyet, père, et Antoine Pouyet, fils (Haute-Loire), dix ans de travaux forcés et six ans de reclusion, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ;

21^o De Julie Mathieu, femme Vincent (Marne), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade, maison habitée ;

22^o D'Annet Pays et Michelle Mallet (Puy-de-Dôme), huit ans de reclusion et quatre ans de prison, vol qualifié avec circonstances atténuantes ;

23^o D'Elisabeth Tagnon (Marne), cinq ans de reclusion, vol ;
24^o D'Adolphe-Joseph Marcheseuil (Pas-de-Calais), cinq ans de prison, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans, circonstances atténuantes ;

25^o De Nicolas-Auguste Monimart et Charles Martin (Marne), cinq ans de reclusion, violences avec blessures envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ;

26^o De Louis Apollinaire Brodard (Marne), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée, étant en récidive ;

28^o De Pierre Hylaïre Vignot (Marne), cinq ans de reclusion, extorsion de signature ;

— Sur le pourvoi de Jean-Jacques Magellan, condamné à cinq ans de reclusion, comme coupable de banqueroute frauduleuse, par la Cour d'assises de la Loire, la Cour, sur un moyen relevé d'office par M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, rapporteur, a cassé l'arrêt de condamnation, tant pour fausse application de l'article 402 du Code pénal que pour excès de pouvoir et violation des articles 438, 586, 593 et 594 du Code de commerce, parce que le jury n'a point été interrogé sur le point de savoir si Magellan est commerçant failli, quoique le fait substantiel de la banqueroute frauduleuse fût formellement énoncé dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

Abraham Samuel, condamné, pour tentative de vol, à trois ans de prison, par arrêt de la Cour royale de Dijon, chambre correctionnelle.

La Cour a donné acte de leur désistement et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur leurs pourvois qui sont considérés comme non avenus :

1^o A Pierre-Edmond Bertrand, condamné à deux ans de prison par arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, pour excitation à la débauche de la jeunesse ;

2^o A Simon Clément, condamné par la Cour d'assises du Gard à cinq ans de reclusion, pour vol.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Thierry, colonel du 6^e léger.)

Audience du 20 septembre.

IMPUTATION DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PAR UN SOLDAT CONTRE SON CAPITAINE. — INSULTES ENVERS SUPÉRIEUR.

Depuis longtemps la salle du Conseil de guerre n'avait été envahie par une foule de soldats aussi considérable que celle qui l'envahit aujourd'hui.

Le 6 août dernier, le fusilier Vayssac ne se trouva point à l'inspection ordinaire du chef de bataillon ; mais comme il s'appuyait sur une exemption de service de deux jours accordée par le chirurgien du régiment, le capitaine ne le punit point. Cependant le sergent-major ayant fait observer que la visite du docteur n'avait eu lieu qu'après l'inspection, Vayssac fut menacé de la salle de police. « Si on me punit, répondit ce militaire, je ferai contre le capitaine une certaine déclaration qui me pèse. » Blessé de cette présence, le capitaine le somma de s'expliquer. Ce fut alors qu'en présence des hommes de la chambrée, Vayssac tint ces propos : « A Orléans, vous avez touché l'argent de l'eau-de-vie, vous ne nous l'avez pas payé, et il est resté dans votre poche. »

Le capitaine, indigné, adressa des paroles sévères à Vayssac, qui fut puni par le chef de bataillon et par le colonel, de quatre jours de cachot et de douze jours de prison, pour avoir adressé une réclamation injuste et injurieuse à son capitaine.

Vayssac prétendait néanmoins que sa réclamation était fondée, car le fait, disait-il, avait été rapporté par le caporal d'ordinaire devant tous les hommes de l'escouade. Trouvant que la punition qu'on lui infligeait était injuste, il s'en plaignit au maréchal-de-camp commandant la brigade dont son régiment fait partie ; puis il s'adressa au lieutenant-général commandant la division ; puis enfin, il parait qu'il a même adressé une réclamation au ministre de la guerre.

Pendant que Vayssac saisissait l'autorité supérieure de la connaissance des griefs dont il prétendait avoir à se plaindre, le colonel du 55^e, sur la plainte du capitaine, demandait à M. le lieutenant-général comte Pajol de traduire ce fusilier devant un conseil de guerre pour y être jugé comme prévenu de propos calomnieux envers son capitaine.

Le 8 septembre, les pièces de ce procès furent renvoyées par le lieutenant-général au commandant rapporteur près le 2^e conseil de guerre, avec ordre d'informer sur la plainte portée contre Vayssac. En éplorant son information, le rapporteur a fait connaître à ce militaire qu'il était traduit devant le conseil de guerre comme accusé d'insultes par propos envers son supérieur, crime prévu par l'article 15, titre 8, de la loi du 21 brumaire, an V, qui prononce la peine de cinq ans de fers et la dégradation militaire.

M. le président, à l'accusé : Vous avez imputé à votre capitaine d'avoir touché, l'année dernière, l'argent destiné à payer de l'eau-de-vie, et de l'avoir détourné à son profit.

L'accusé : Voici mes paroles. J'ai dit au capitaine : « Vous savez, mon capitaine, que, l'année dernière, vous nous avez retenu l'argent de l'eau-de-vie, et nous ne savons pas ce que cet argent est devenu. » Je lui dis aussi que je serais bien aise de savoir par où avait passé cet argent.

M. le président : Mais, si votre réclamation était juste, comment se fait-il que vous soyez resté plus d'un an sans vous plaindre ?

L'accusé : Lorsqu'on dit dans la compagnie qu'on n'achèterait pas de l'eau-de-vie, le capitaine nous dit que l'argent non employé serait conservé pour célébrer les fêtes de juillet, en augmentant l'ordinaire. Nous ne nous sommes pas aperçus dans la cham-

brée que l'ordinaire ait été augmenté. A cette époque, nous fûmes répartis dans diverses compagnies pour aller ensuite à Compiègne, et comme ça, je ne pensai plus à l'argent de l'eau-de-vie. Ce n'est que depuis notre retour que j'ai entendu le caporal Debru dire que l'argent de l'eau-de-vie n'avait pas été versé à l'ordinaire, et c'est à la suite de cela qu'il m'est venu dans l'idée de me plaindre du capitaine.

M. le président : Avant de faire une réclamation de cette nature, vous auriez dû vous assurer de la vérité.

L'accusé : J'ai toujours cru que cet argent n'avait pas été employé. On avait dit qu'avec cet argent on ferait un petit repas pour les trois jours de juillet, et comme ce repas n'a pas été fait, j'ai pensé que j'avais le droit de réclamer ma part, puisque j'avais été privé de ma part d'eau-de-vie.

M. le président : Nous allons entendre le témoin.

Delbru, caporal de l'ordinaire : Dans le mois d'août, j'entendis dire, par le sergent-major de la compagnie, que l'argent destiné à acheter de l'eau-de-vie n'avait pas été employé pour cet objet, et n'avait pas été versé à l'ordinaire par le capitaine qui l'avait reçu. J'ai répété ce propos dans la chambrée un jour que Vayssac était présent, et il s'est appuyé de ce fait pour en faire le reproche au capitaine.

M. le président, au témoin : Qui est-ce qui garde l'argent de l'ordinaire dans votre compagnie ?

Delbru : C'est le capitaine lui-même, qui donne l'argent au sergent-major, qui le remet au caporal de l'ordinaire.

M. le président : Eh bien ! vous auriez dû vous assurer si l'argent avait été versé à l'ordinaire. Vous avez induit Vayssac en erreur, vous l'avez invité à faire une imputation mensongère.

Le caporal Delbru : J'ai dit que la dépense de l'eau-de-vie n'était pas portée sur le livre. Je n'ai pas dit que le capitaine avait gardé l'argent pour lui.

M. le président, avec sévérité : Vous savez bien que par le temps qui court ce n'est pas le capitaine qui grapple sur les sommes de l'ordinaire, c'est tantôt le caporal, tantôt les hommes de corvée qui s'abaissent à ce grappillage.

Le caporal Delbru, à demi-voix : Moi, je ne grapple pas.

M. le président : Allez vous asseoir.

Cornille, sergent-major : Dans la journée du 6 août, ayant puni le fusilier Vayssac pour irrégularité dans son service, à la suite d'une explication avec le capitaine, Vayssac dit : « Si on voulait faire d'autres réclamations, on le pourrait. — Que voulez-vous dire, répondit le capitaine ; parlez ! » Alors Vayssac ajouta : « Vous avez reçu l'argent de l'eau-de-vie et vous ne l'avez pas versé à l'ordinaire. »

M. le président : Qu'est devenue la somme provenant de l'eau-de-vie qui n'a pas été achetée ?

Cornille : Cet argent a été versé à l'ordinaire et y est resté en boni pour être employé à améliorer cet ordinaire.

M. le président : Avez-vous le livret ? nous verrons si la dépense y est portée ?

Cornille : Ce livret n'existe plus, il a été détruit ; on ne les conserve que six mois après leur fin.

M. le président : Dans l'instruction écrite, plusieurs témoins ont dit qu'il y avait dans la chambrée une cruche d'eau-de-vie, pour faire croire au chef de bataillon que l'on mettait de l'eau-de-vie dans la boisson.

Le sergent-major : Il y avait bien une cruche, mais elle était vide.

M. le président, à Vayssac : Qu'avez-vous à dire ?

Vayssac : J'ai voulu demander au capitaine ce qu'était devenu l'argent retenu pour l'eau-de-vie qui n'avait pas été donnée aux soldats.

M. le président : Mais, en lui disant qu'il l'avait mis dans sa poche, vous l'insultiez en face ; c'était l'appeler voleur.

L'accusé : Non, Monsieur le colonel, je ne voulais faire qu'une réclamation, et pas autre chose. Je ne l'ai pas traité de voleur.

M. le président : Je ne connais pas d'autre manière d'expliquer ces expressions : « Je voudrais bien savoir ce qu'est devenu l'argent de l'eau-de-vie ; si ce n'est pas ceci : vous êtes un voleur ! »

M^e Lafon : M. le président, malgré toute la latitude que vous laissez la loi, je ne crois pas que vous puissiez émettre votre opinion. Si elle est arrêtée, ma défense deviendrait inutile.

M. le président : Je ne dis pas mon opinion.

M^e Lafon : C'est une argumentation si vous voulez, dont la conséquence est très facile à déduire.

Brun, caporal : Les hommes se plaignaient plusieurs fois que l'eau-de-vie n'y était pas ; ils ont réclamé et on y a fait droit. Quand je pris l'ordinaire au mois de septembre 1837, je me rappelle avoir demandé au caporal que je remplaçais, si l'eau-de-vie que l'on avait économisée avait été versée à l'ordinaire. Il me dit que non, qu'il n'en avait pas connaissance.

M. le président : Mais vous savez bien que l'argent devait être versé pour améliorer l'ordinaire.

Le témoin : Jene me suis pas aperçu que la dépense ait été améliorée.

M. le président : Comment le savez-vous ?

Le témoin : Parce que, pour les fêtes de juillet, on nous donna le dîner comme à l'ordinaire de tous les jours.

M. le président : Est-ce qu'on n'a pas pu mettre, par exemple, quinze livres de viande de plus dans le pot.

Le témoin : Oh ! colonel, il n'y a pas eu d'amélioration du tout.

M. le capitaine Moutenard reproduit dans sa déposition les faits qui ont motivé les poursuites contre Vayssac. « Vayssac, ajoute-t-il, persistant dans ses allégations, écrivit au général Durocheret pour se plaindre. Alors, voyant que cette affaire faisait quelque bruit dans le régiment, je voulus avoir une explication, et je demandai que l'on jugeât l'affaire devant un Conseil de guerre. Il faut, disais-je à ceux de mes camarades qui m'en parlaient, il faut que l'on juge si je

suis un voleur, ou bien si Vaussac est un calomniateur. Au 21 juillet on arrêta les achats de l'eau-de-vie, et comme à cette époque on se prépare pour les fêtes des journées de juillet, je dis aux hommes de ma compagnie que j'emploierais l'indemnité donnée pour cet objet, à fêter les trois jours; c'est ce que j'ai fait en réalité en portant cet argent sur les recettes de l'ordinaire. Dans ce moment on attendait tous les jours l'ordre de départ pour le camp de Compiègne; ma compagnie fut désorganisée; on prenait mes hommes pour compléter d'autres compagnies, et je n'ai entendu faire aucune réclamation depuis, si ce n'est par le fusilier Vaussac. Il faut que l'on examine si je suis un voleur ou si Vaussac est un calomniateur. Certes ma vie entière et tous mes antécédents dans le 55^e, où j'ai fait tout mon avancement, peuvent me disculper de tout blâme.»

M. le président : Vous n'avez pas besoin de vous justifier sur ce point; il y a trop d'honneur et de loyauté sous l'épaulette que vous portez, pour que l'on puisse s'arrêter à une imputation de cette nature.

D'après l'audition d'un grand nombre de témoins qui viennent déposer sur les mêmes faits, il est établi que l'argent de l'eau-de-vie a été confondu avec d'autres dépenses, et n'était nullement resté en la possession du capitaine.

M^e Lafon : Je demanderai au dernier témoin entendu, comme je l'ai fait à d'autres, si, en leur âme et conscience, ils ne pensaient que Vaussac réclamait de bonne foi.

Le témoin : Oh ! il était bien convaincu de son droit; mais au fond, je crois que sa réclamation était mal fondée.

M. Mévil, commandant-rapporteur, tout en reconnaissant que le règlement n'a pas été observé, en ce que le capitaine avait employé l'argent de l'eau-de-vie à une autre destination que celle qui avait été déterminée, déclare que le capitaine a agi dans de très bonnes intentions et que sa délicatesse ne peut être inculpée. Il termine en déclarant qu'en disant, en face de son capitaine, une calomnie, Vaussac s'était rendu coupable d'insultes envers son supérieur, et conclut à la condamnation.

M^e Lafon présente la défense de Vaussac, qui à tort ou à raison a réclamé, mais il a été de bonne foi et n'a pas voulu offenser son supérieur.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare Vaussac non-coupable, et ordonne sa mise en liberté.

FOLIE FURIEUSE. — RIEUVERNHET.

Albi (Tarn), 15 septembre.

Quelques journaux ont annoncé la fin tragique d'un malheureux insensé qui, depuis plusieurs mois, était, par ses actes de fureur, la terreur de la commune de Coufouleux et de toute la contrée. Voici les détails circonstanciés que nous recevons sur cette déplorable catastrophe.

Un nommé Rieuvernhet (Jean), cultivateur à Coufouleux, atteint d'aliénation mentale, était devenu depuis quelques mois un sujet d'alarmes pour les habitants de cette commune et des communes environnantes. Plusieurs fois il avait proféré des menaces de mort contre sa sœur; il avait même fait une tentative qui heureusement ne réussit pas: il refusait de payer l'impôt et menaçait de mort les préposés à sa perception. En dernier lieu, il ne sortait qu'armé, et son état qui s'aggravait chaque jour inspirait les craintes les plus vives à toute la population du voisinage. Dès le mois de mars dernier, des tentatives furent faites par l'autorité, à diverses reprises, pour parvenir à l'arrestation de Rieuvernhet; elles n'eurent aucun succès, parce que, barricadé dans sa maison, il en défendait les approches avec des armes à feu. Plusieurs mois s'écoulèrent ainsi, pendant lesquels on ne cessa d'exercer sur cet insensé la surveillance qu'exigeait l'intérêt de la sécurité publique. Après la promulgation de la loi sur les aliénés, de nouvelles mesures furent ordonnées pour parvenir à l'arrestation de Rieuvernhet et assurer l'exécution de la nouvelle loi. La négligence que l'on apporta dans l'exécution des instructions données, laissa prolonger encore cet état de choses.

Enfin, le 2 septembre, Rieuvernhet, qui était depuis long-temps séparé de sa famille, parvint à s'emparer de deux de ses enfants, une fille de quinze ans et un garçon de dix ans, qui demeuraient avec leur tante, dans une commune voisine. Il les enferma dans la maison. Le lendemain on ne voyait plus ces enfants, on ne les entendait plus, on craignit pour leurs jours. M. le sous-préfet de Gaillac, informé de ce fait par le lieutenant de gendarmerie, donna de nouveaux ordres les plus formels pour l'arrestation de ce malheureux aliéné. La brigade de gendarmerie de Rabastens se rendit sur les lieux pour opérer cette arrestation; mais les difficultés que l'on avait rencontrées jusque-là existaient encore plus grandes même, car Rieuvernhet avait pris de nouvelles précautions. Le soir, vers huit heures, les parents des enfants, accompagnés de l'adjoint au maire et de quelques voisins, voulurent enfoncer la porte de la maison; aussitôt deux coups de pistolet furent dirigés contre eux; heureusement les amorces seules brûlèrent; effrayés, ils se retirèrent. Cependant le lendemain, les enfants, aidés par les voisins qui leur fournirent une échelle, parvinrent à s'échapper par une fenêtre de derrière, pendant que leur père était occupé d'une fausse attaque dirigée sur le devant par les gendarmes.

Ces enfants firent connaître que leur père les avait menacés plusieurs fois de les tuer; qu'il montrait la plus grande exaspération et qu'il annonçait l'intention bien ferme de tuer tous ceux qu'il pourrait atteindre: ils ajoutèrent qu'il avait à sa disposition deux fusils et trois pistolets, des munitions considérables en poudre et en plomb, qu'il portait une hache à sa ceinture. Ses provisions étaient abondantes; il avait fait cuire, quelques jours avant de se barricader, environ un hectolitre de farine; il avait en outre du blé qu'il faisait cuire dans du vin dont il avait plusieurs pièces; un trou creusé dans la cave lui donnait de l'eau: enfin toutes les mesures étaient prises par lui pour soutenir un siège de plusieurs mois.

La présence des gendarmes, l'enlèvement de ses enfants, mirent Rieuvernhet dans la plus grande exaspération: armé comme nous l'avons déjà dit, il proférait sans cesse des paroles de mort et d'incendie. Il manifestait l'intention de sortir et ses démonstrations avaient jeté la terreur dans la commune de Coufouleux. M. le préfet, informé de ces faits, donna l'ordre au capitaine de gendarmerie d'envoyer sur les lieux des forces suffisantes pour s'emparer s'il était possible de ce furieux, ou du moins pour l'empêcher de sortir de la maison. Un détachement de vingt hommes de la compagnie de sous-officiers vétérans en garnison à Albi fut joint à la gendarmerie.

Mais Rieuvernhet ne pensait plus à quitter sa maison; il s'y était barricadé, en avait fermé tous les contrevents où il avait ménagé des ouvertures pour pouvoir faire feu sur ceux qui s'en approcheraient. Il s'était fait de nouveaux projectiles avec des morceaux de fer, des cuillers et des assiettes d'étain. La maison fut cernée, et Rieuvernhet, qui se portait rapidement et en silence d'une ouverture à une autre, ne cessait de tirer sur les gendarmes et sur

les personnes qui s'approchaient de sa demeure. Le 8, M. le capitaine de gendarmerie se transporta sur les lieux: il avait reçu les instructions de M. le préfet qui lui avait recommandé d'agir avec la plus grande prudence, de ménager à la fois la vie du malheureux et celle de ses soldats. Le 10, quatre gendarmes emportés par trop de zèle ou par l'impatience de voir cette affaire ainsi traîner en longueur, voulurent pénétrer dans le rez-de-chaussée de la maison: ils arrivèrent à la porte: un jeune ouvrier de Rabastens qui s'était réuni à eux pour seconder leurs efforts était déjà parvenu à briser à coups de hache un côté de la porte, lorsque, par l'ouverture qu'il venait de faire, il reçut un coup de fusil qui l'étendit raide mort. Ce malheureux jeune homme, orphelin, était l'unique soutien de plusieurs frères en bas-âge.

M. le préfet, qui se trouvait en ce moment en tournée dans l'arrondissement de Castres, arriva lui-même en toute hâte à Coufouleux, le 12, à sept heures du matin, pour aviser aux moyens de mettre un terme à cette déplorable affaire. Un nouveau détachement de vingt hommes avait été demandé à la compagnie de sous-officiers. Il fut reconnu qu'une attaque de vive force était impossible sans exposer la vie de plusieurs hommes. Cependant les actes de fureur de Rieuvernhet, ses menaces de mort et d'incendie, et surtout la mort du malheureux jeune homme tué le 10, avaient poussé les populations de Coufouleux et de Rabastens au plus haut point d'irritation: on parlait déjà de se porter en masse et d'attaquer la maison de Rieuvernhet. On ne peut douter que d'une attaque de ce genre il ne fût résulté les plus graves malheurs. La troupe forcée de bivouaquer par un temps très froid et de fournir de nombreux factionnaires surtout pendant la nuit, était accablée de fatigue.

Tout le pays environnant était dans la plus vive alarme. Il devenait enfin nécessaire d'en finir au plus tôt. M. le préfet fit sommer Rieuvernhet de se rendre, lui promettant qu'il ne lui serait rien fait, et le menaçant d'entrer chez lui de vive force s'il ne déposait pas immédiatement ses armes. Ces sommations plusieurs fois répétées et par M. le préfet lui-même n'obtinrent aucune réponse. Enfin on annonça à Rieuvernhet que s'il ne sortait de sa maison sans armes, on allait incendier la porte. Ces menaces furent encore sans résultat. Alors le bois fut apporté contre la porte (on pouvait s'approcher sans danger de la maison par les côtés où n'étaient point pratiquées d'ouvertures), et après de nouvelles sommations sans résultat, le feu fut mis. La porte d'enflamma en peu d'instants, mais le feu se communiqua rapidement aux nombreuses pièces de bois placées en dedans par Rieuvernhet pour la soutenir, de là à l'escalier et enfin à la toiture.

De nouvelles sommations étaient incessamment faites à Rieuvernhet, qui ne répondit que par deux coups de feu dirigés sur M. le préfet et le lieutenant de gendarmerie qui se trouvaient à cinquante pas environ. Ils ne furent point atteints.

Un instant après on vit Rieuvernhet tenant un fusil à la main, s'élançant, au moyen d'une corde, de la fenêtre peu élevée du premier étage. A peine arrivé à terre, il se disposait à faire usage de son fusil, lorsqu'il fut atteint de deux coups de feu qui le renversèrent: une balle l'avait frappé à la cuisse une autre à la figure. On le crut mort, mais un instant après il se releva et son premier mouvement fut de chercher dans sa poche un pistolet qu'il y avait placé et dont heureusement on s'était déjà saisi. La population qui assistait à cette déplorable scène était tellement exaspérée que la force armée eut beaucoup de peine à protéger le blessé contre ses violences. On éprouvait dans les environs un tel besoin d'être délivré de la présence de ce fou furieux, que sa force herculéenne rendait plus terrible encore, que ce furent les voisins et sa propre sœur qui fournirent les fagots nécessaires pour incendier la porte.

Rieuvernhet succomba le lendemain à ses blessures. Ainsi s'est terminé ce drame sanglant qui pendant dix jours a jeté la consternation dans une partie de notre département. Si les mesures de prudence et de sécurité ordonnées avec tant de sagesse par l'autorité supérieure n'ont pu empêcher un malheureux jeune homme de tomber victime de son dévouement, on doit reconnaître qu'en mettant un frein au courage et au zèle de la troupe et en comprimant l'irritation des populations, elles ont évité de plus graves malheurs; et si le malheureux Rieuvernhet a trouvé la mort dans cette lutte longue et terrible, ce n'est que lorsqu'une bien dure mais impérieuse nécessité l'a ordonné.

Les autorités, la gendarmerie et la troupe ont montré dans cette triste circonstance un zèle et un dévouement au-dessus de tout éloge.

DES ENFANS TROUVÉS.

Le gouvernement a pris à la dernière session des chambres l'engagement de faire procéder à une enquête sur les effets produits par les nouvelles mesures adoptées soit à Paris, soit dans les départements, à l'égard des enfants trouvés.

En combattant ces mesures dans la *Gazette des Tribunaux* (v. les numéros des 5 et 11 mai 1838), et en démontrant l'inexactitude des statistiques officielles dressées pour soutenir le système de l'administration, nous exprimions le regret de ne point posséder les éléments nécessaires pour pouvoir présenter à l'appui de nos théories une statistique vraie et complète.

M. de Lamartine, qui des premiers a élevé la voix pour signaler les conséquences inévitables de ces funestes essais (1), vient d'entreprendre de contrôler par une contre-enquête les enquêtes officielles dont s'occupent en ce moment les agents de l'administration.

Nous espérons que la voix de M. de Lamartine sera entendue et que chacun s'empressera de lui transmettre les renseignements propres à l'aider dans son pieux travail.

Voici la lettre que M. de Lamartine vient d'adresser à MM. les membres de la commission administrative des hospices:

Messieurs,

L'opinion et le sentiment publics ont été vivement émus par deux mesures récentes, adoptées dans quelques départements à l'égard des enfants trouvés. Je veux parler de la suppression des Tours et du déplacement des enfants. L'économiste hésite, les conseils généraux aujourd'hui ou reculent, l'humanité réclame, les Chambres réfléchissent.

Les partisans de ces mesures disent: Les moyens d'exposition sont des primes à l'exposition et à l'immoralité. Réduisez les Tours, vous aurez corrigé les mœurs.

A l'égard des déplacements, ils disent: Ces déplacements préviennent aussi un grand nombre d'expositions d'enfants légitimes, abusivement confiés à la charité aveugle et ruineuse de l'Etat. Les pères et mères de ces enfants légitimes, étant certains de ne plus pouvoir les retrouver, cesseront de les exposer. On apporte en preuve de cette assertion le chiffre énorme d'enfants abandonnés, de un à douze ans, qui ont été retirés par la

(1) Voir le discours de M. de Lamartine à la Société de morale chrétienne, *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} mai, et son discours à la chambre des députés.

menace des déplacements et repris par de prétendus pères et mères légitimes.

Nous disons, nous, et nous nous appuyons sur les chiffres mêmes de nos adversaires:

Qu'il est matériellement faux que cet accroissement apparent du nombre des enfants abandonnés soit dû à l'exposition d'enfants légitimes par leurs pères et mères; que ce phénomène, infiniment rare dans l'état de nos mœurs et presque impossible dans l'état de notre législation sur les naissances, peut sans doute se supposer quelquefois exceptionnellement, mais qu'en tout cas, et en élevant le chiffre de ces expositions abusives aussi haut que le portent les statistiques très arbitraires de quelques départements, ces expositions flottent à peine entre quatre et sept pour cent. Insignifiante économie pour motiver une si grande perturbation des affections formées et des systèmes établis!

Nous disons que le déplacement diminue le nombre des enfants abandonnés, non en les faisant retirer par des pères mères légitimes, mais en les faisant garder sans salaire dans les familles indigentes où ils sont en nourrice, c'est-à-dire en rejetant le fardeau de cette grande aumône publique sur la partie la plus pauvre de la population.

Nous disons que les déplacements, en arrachant du sein de ces pauvres familles, qui les avaient définitivement adoptés, ces enfants devenus membres de ces familles, déchirent scandaleusement et déplorablement ces sentiments mutuels que le temps, la cohabitation et l'habitude avaient fait naître au profit de ces orphelins.

Nous disons que les déplacements, en enlevant ces milliers d'enfants aux mœurs rurales et aux travaux des champs, les rejettent forcément dans les villes, à la charge de mères illégitimes, trop affectées pour les perdre, trop pauvres et souvent trop démoralisées pour les élever, et qu'ils vont bientôt ainsi accroître de quinze à vingt mille vies par an cette population de prolétaires sans racine et sans garantie, où se recrutent le vagabondage et le crime.

Nous disons que l'agriculture manquant de bras, et étant celle de nos industries qui provoque malheureusement le moins aujourd'hui l'ambition des classes ouvrières, il était trop heureux qu'un système d'adoption habituel, quoique libre, recrutât tous les ans de vingt mille travailleurs notre population agricole la plus pure et la plus morale de toutes.

Nous disons que l'économie produite par les déplacements n'est que fictive et provisoire pour l'Etat, attendu qu'elle n'opère le retraitement des enfants que les premières fois qu'on la pratique, et que quand il a passé en loi, les nourrices, sachant d'avance qu'elles ne doivent pas s'attacher définitivement à l'enfant, deviennent purement mercenaires, et, au lieu de garder l'orphelin quand on veut le déplacer, le remettent à la première demande.

Enfin nous disons que les déplacements, dans les départements où ils ont lieu et où ils ont été étudiés dans leurs effets, ont accru la mortalité des enfants dans une proportion telle qu'elle varie de 25 à 33 pour cent; en sorte qu'indépendamment de la violation de tous les sentiments et de tous les droits acquis, indépendamment de ce déchirement périodique des affections conçues, indépendamment de ce tort fait à la population agricole que la charité de l'Etat recrutait ainsi aux dépens d'un vice, indépendamment de ce péril certain qu'il y a pour la société à rejeter tant d'existences flottantes dans la lie de ses grandes villes, on peut affirmer avec une douloureuse évidence que chaque prétendue économie d'un enfant de moins à la charge de l'Etat se résout en une mort ou en une dépravation de plus à la charge de ce déplorable système.

Tel était l'état de cette controverse, lorsque la presse, les sociétés de charité ou d'économie publique, les conseils généraux et enfin les tribunes des deux Chambres s'en sont emparés. Après une discussion parlementaire qui a montré au pays combien l'opinion des législateurs mieux informés commençait à revenir de cette approbation unanime qui avait, dans le principe, accueilli ces mesures, M. le ministre de l'intérieur a pris l'engagement d'éclairer les Chambres par une enquête statistique et morale sur cette question. Cette enquête, Messieurs, serait nécessairement incomplète si elle n'était faite que par ceux qui ont pris l'initiative des déplacements. Ceux qui la combattent doivent la faire aussi, car la statistique n'est qu'une logique en chiffres. Permettez-moi de poser les principales questions auxquelles nous désirons que vous veuillez bien répondre en faits.

PREMIERE SERIE DE QUESTIONS.

LES TOURS.

- 1^o Les Tours ont-ils été supprimés, réduits ou déplacés dans votre arrondissement?
- 2^o Quel effet a produit cette suppression sur le nombre des expositions ou sur le nombre des infanticides?
- 3^o Les expositions dans les Tours conservés des hospices voisins de votre arrondissement ne sont-ils pas devenus plus nombreux?
- 4^o Les expositions dans les lieux solitaires, aux portes des temples ou des maisons, ne se sont-elles pas multipliées?
- 5^o Sur le nombre des enfants ramassés sur la voie publique, combien ont été trouvés morts? combien mourans? combien ont survécu trois mois à ce mode d'exposition?
- 6^o Y a-t-il eu amélioration des mœurs publiques par suite des difficultés d'exposition?

DEUXIEME SERIE DE QUESTIONS.

LES DEPLACEMENTS.

- 1^o Les déplacements d'enfants ont-ils eu lieu dans votre arrondissement? combien de fois? à quelles époques? à quel âge?
- 2^o De combien le nombre des enfants à la charge de l'Etat en a-t-il été réduit?
- 3^o Qui a retiré ces enfants? Sont-ce des pères et mères légitimes? des mères non mariées? ou des nourrices qui les ont gardés sans salaire?
- 4^o Combien d'enfants ont été retirés par chacune de ces trois catégories de personnes?
- 5^o Combien d'enfants légitimes, abusivement exposés, avez-vous pu authentiquement constater dans le nombre des enfants retirés?
- 6^o Quelle était la situation réelle des parents de ces enfants légitimes abusivement exposés?
- 7^o Combien de procès pour substitution de parts ont eu lieu dans votre arrondissement par suite de l'exposition et du retour dans la famille de ces enfants soi-disant légitimes?
- 8^o Combien les maires, les curés ou le clameur publique ont-ils signalé de disparitions d'enfants légitimes dans leur commune?
- 9^o Comment sont élevés, par les mères non mariées dans vos villes, les enfants que le déplacement les a forcés de retirer?
- 10^o Quels ont été, dans vos localités, les principaux effets sur le sentiment public produits par la mesure des déplacements?
- 11^o Est-il vrai que ni les nourrices, ni les enfants n'ont été sensiblement affectés de ces séparations?
- 12^o Les nourrices ne sont-elles pas devenues plus rares, et n'est-on pas obligé de les accepter dans une certaine classe de femmes qui ne présentent ni les mêmes conditions d'aisance et de moralité, ni les mêmes garanties pour la conservation des enfants?
- 13^o Quelle a été la mortalité des enfants déplacés dans l'année qui a suivi le déplacement?
- 14^o Quelle a été la mortalité parmi ceux qui n'ont pas été soumis à la mesure ou qui ont été gardés par les familles où ils étaient en pension?
- 15^o Quelle était, dans votre département, la mortalité moyenne des enfants trouvés dans les trois années qui ont précédé les déplacements ou la suppression des Tours, de tel âge à tel âge? et quelle a été cette mortalité, du même âge au même âge depuis les déplacements?
- 16^o S'il y a accroissement de mortalité, à quoi l'attribuez-vous?
- 17^o Quelle a été, en définitive, l'économie réelle, au troisième déplacement opéré dans l'arrondissement?



18° Pensez-vous que les enfans retirés des campagnes par la crainte ou déplacement, et élevés dans les villes par des mères non mariées, présentent pour l'avenir autant de garanties à la société que ceux qui sont élevés dans les familles d'agriculteurs de vos campagnes ?

19° Quel est, relativement au nombre total des enfans trouvés de votre arrondissement pendant une période de vingt ans, le nombre des enfans trouvés qui se sont mariés et ont formé une famille dans les villages où ils avaient été nourris ?

20° Quelles seraient vos vues sur une répartition plus équitable et plus générale des charges affectées à chaque département pour les enfans trouvés ?

Personne, Messieurs, ne peut mieux que vous répondre avec connaissance de cause à ces questions sommaires. Vos réponses sont les témoignages nécessaires pour instruire ce grand procès d'économie publique et d'humanité. Elles éclaireront les Chambres dans la discussion que la session prochaine va ramener. Vous êtes les tuteurs de cette malheureuse partie de la population. Vos yeux sont ouverts sur tout ce qui peut améliorer ou détériorer leur condition physique et morale. Vous possédez, par situation et par devoir, tous les chiffres et tous les documens qui les concernent. La réduction du nombre des expositions serait un soulagement pour vous, puisqu'elle réduirait le nombre des infortunés objets de votre vigilance et les charges des établissemens que vous administrez. Vous êtes contribuables aussi vous-mêmes. Vous êtes donc à la fois éclairés, intéressés et impartiaux. A tous ces titres, votre opinion sera décisive sur la pensée publique et sur le vote de la législature. J'ose vous la demander individuellement, cette opinion, non point en mon nom, qui n'a aucun droit à votre attention, mais au nom de ces neuf cent mille enfans sans famille, dont l'existence va être modifiée par suite des mesures imprévoyantes qu'on veut innover à leur égard ; au nom de tant de pauvres familles, de pères et mères nourriciers de nos campagnes dont on va changer la condition, déchirer les affections, détériorer les habitudes d'adoption ; au nom enfin de tant d'hommes honorables, également intéressés à s'éclairer dans les deux opinions, puisque, animés des mêmes sentimens, ils ne sont divisés que par des faits à vérifier, et qu'ils veulent tous également que la charité publique ne soit pas convertie en abus, et que l'humanité ne soit pas sacrifiée à l'économie.

ALPH. DE LAMARTINE,
Membre de la Chambre des Députés.

Paris, 15 août 1838.

P. S. Dans le cas où vous voudriez bien répondre à quelques-unes des questions que j'ai l'honneur de vous adresser, vous êtes priés de faire envoyer les documens, francs de port, à M. de Lamartine, rue de l'Université, 82, à Paris, dans le courant de l'année ou avant le 1^{er} février prochain.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BESANÇON, 17 septembre. — Nous avons, il y a quelques mois, rapporté un malheureux événement arrivé dans une imprimerie de Dole. Un jeune ouvrier relieur, Charles Jeunet, l'aîné de trois frères orphelins et le seul soutien des deux plus jeunes depuis le décès des père et mère, avait donné la mort à son puîné, employé dans le même atelier, en lui lançant, dans un mouvement de vivacité provoqué par quelques plaisanteries, un instrument qui servait à rogner le papier. Le coup avait été si malencontreux, l'instrument s'étant retourné, qu'il produisit à la base de la poitrine une blessure presque instantanément mortelle. L'auteur de ce meurtre bien involontaire, qui en était presque fou de désespoir, fut arrêté sur-le-champ.

L'affaire avait été considérée par le Tribunal de Dole comme étant de la compétence des assises. Mais la Cour (chambre des mises en accusation) l'a renvoyée devant le Tribunal de police correctionnelle de Besançon, où elle a été appelée et jugée samedi matin.

Charles Jeunet, âgé de dix-neuf ans seulement, a déjà fait preuve du plus louable dévouement pour ses père et mère, et surtout pour ses deux frères auxquels il était tendrement attaché. Le plus jeune, qui n'a que dix ans, et qui n'a que lui pour protecteur, est allé le rejoindre dans la prison de Dole et l'a suivi plus tard dans celle de Besançon. Depuis quelque temps, cependant, une famille respectable qui habite la banlieue avait donné asile au pauvre orphelin, pour qui le séjour de la prison aurait pu devenir dangereux. Les deux frères étaient à l'audience, fondant en larmes l'un et l'autre; les magistrats eux-mêmes ne pouvaient se défendre d'une visible émotion, à l'aspect de cette douleur si vraie et si profonde. Les impressions de l'auditoire ont été portées au comble pendant la courte mais touchante plaidoirie de M. Janet fils, défenseur de l'accusé. Les conclusions du ministère public ont été aussi peu rigoureuses que le permettaient les exigences de la loi, et le Tribunal a condamné Jeunet seulement à cinq jours de prison.

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

— Hier, la Cour royale (chambre des vacances) était appelée à statuer sur une contestation entre le comte Léon, détenu pour dettes, et le sieur Roycourt. Il s'agissait d'une lettre de change de 9,198 fr., dont le sieur Roycourt soutenait la sincérité. Le comte Léon prétendait que cette lettre de change était sans cause sérieuse, et se rattachait à une affaire dans laquelle il perdit une très forte somme au jeu ; affaire qui occasiona un duel qui coûta la vie à son adversaire. La Cour, après avoir entendu M^e Quetaud pour le comte Léon, appelant, et M^e Legris-Muller pour le sieur Roycourt, a confirmé le jugement de première instance.

— La chambre des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine a procédé à la composition de son bureau, pour l'année judiciaire 1838-39. Ont été élus : MM^e Vinay, président ; Glan-daz, syndic ; Collet, rapporteur ; Laboissière, secrétaire ; et Huet aîné, trésorier. La chambre nouvelle a commencé ses fonctions à compter d'aujourd'hui 20 septembre.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Michel, est revenu aujourd'hui sur une jurisprudence qu'il avait depuis long-temps adoptée et pour laquelle il se trouvait en constante opposition avec la Cour royale. Sur la plaidoirie de M^e Plocque, avocat, et malgré les efforts de M^e Detouche, le Tribunal a déclaré qu'une maîtresse de pension n'est pas commercante, et que les fournitures de pain faites à son établissement ne constituent pas de sa part un acte de commerce.

— Le petit Edmond, que ses parens, domiciliés dans un département fort éloigné, avaient placé chez un pâtissier à Paris, ayant quitté cette maison, se livra au vagabondage. Il allait chez des confrères de son ancien patron demander des douzaines de biscuits, des brioches ou d'autres marchandises qu'il disait lui manquer. On lui remettait ces objets sans difficulté, et c'était lorsqu'ils se réclamaient le paiement que les pâtissiers s'apercevaient qu'ils s'étaient laissés tromper.

Une autre fraude bien plus coupable aurait pu mener fort loin le jeune Edmond. Sachant que l'un de ses camarades avait une maîtresse, il écrivit à cette fille sous le nom de son ami, avec prière de remettre au porteur, à titre de prêt, une pièce de 5 fr. Cette lettre était si bizarre que la demoiselle, connaissant très bien l'écriture de son amant, ne put s'y tromper : elle éconduisit Edmond en le traitant de faussaire.

Le chef de faux avait été écarté par la chambre des mises en accusation. Edmond, renvoyé en police correctionnelle pour abus de confiance et vagabondage, fut acquitté sur la question de discernement, mais le Tribunal ordonna qu'il serait détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

C'est de ce jugement que le jeune Edmond était appelant devant la Cour royale. Son défenseur a lu une lettre de son grand-père et de sa grand-mère, annonçant l'intention de le réclamer.

La cause ayant été remise à l'audience de ce jour, un maître chapelier s'est présenté au nom de la famille et a promis de prendre soin de l'enfant, qu'on lui a sur-le-champ remis.

— Le sieur Belot, charcutier à Nanterre, a été condamné aujourd'hui à la police correctionnelle à 100 fr. d'amende et à la confiscation des balances pour vente à faux poids.

— Une pauvre femme, mère de deux enfans et réduite au plus entier dénûment, fut condamnée récemment par la police correctionnelle à deux ans de prison pour vol. Aujourd'hui, cette femme comparait comme témoin devant le même Tribunal, dans une affaire contre son mari, le sieur Gondole, prévenu d'avoir entretenu des concubines dans le domicile conjugal. Cet homme avait mis sa pauvre femme à la porte avec ses deux enfans, pour vivre avec la sœur même de cette malheureuse. Cette sœur s'étant mariée, il prit un autre maîtresse, et c'est avec celle-ci qu'il a été arrêté à peu-près en flagrant délit. M. le président fait à cet homme les reproches les plus sévères : « C'est peut-être votre indigne conduite, lui dit M. Bouloche, qui, en réduisant votre femme à la misère, elle et vos deux enfans, l'a poussée à commettre le délit qu'elle expie en ce moment. Votre conduite est infâme ! »

Cet homme veut balbutier des excuses ; mais M. le président l'interrompt pour prononcer un jugement qui le condamne à 200 francs d'amende.

— Il y a des masques de pierrots qui ressemblent comme deux gouttes d'eau à M. Goritferdoun, que M^{lle} Cornu fait citer en police correctionnelle pour voies de faits. La nature n'a pas taillé M. Goritferdoun en loveclac : sa vaste figure offrirait l'image d'une surface parfaitement plane, n'était un léger monticule charnu que dans son amour-propre il s'obstine à faire passer pour un nez. Cependant il semble résulter des débats que M. Goritferdoun, qui paraît à l'audience accompagné de son épouse et de deux moutards qui mangent du raisiné, a voulu jouer le rôle d'homme à bonnes fortunes, et allumer au foyer de M^{lle} Cornu le flambeau d'un amour adultère.

« Je voudrais bien savoir de quel droit il sera permis à un particulier, comme celui qui est devant vos yeux, dit la plaignante, de venir s'installer dans mon domicile, de s'y assoier, d'y prendre racine et de me déclarer qu'il n'en sortira pas. »

Goritferdoun : J'avais des explications à avoir avec Mademoiselle, et tous les jours un homme s'explique avec une demoiselle sans manquer à l'honneur.

La plaignante : Monsieur voulait des explications qui n'étaient pas admissibles. D'abord, il était marié ; mais eût-il été disponible, je demande à la société qui voudrait d'un pareil physique avec un million.

Goritferdoun : C'est bon, mais toujours est-il que pour toute explication, mademoiselle est tombée sur la pelle et m'en a donné un coup... sur le cou.

La plaignante : C'est la pincette, s'il vous plaît, que j'ai appelée à mon aide et j'étais dans mon droit. J'étais chez moi, moi, et vous n'aviez pas le droit d'y venir.

Goritferdoun : Mademoiselle n'a pas toujours été si farouche.

La plaignante : Ce n'est toujours pas vous qui m'auriez apri-voisée.

M^{lle} Goritferdoun : Mademoiselle a un fameux front de venir se plaindre quand elle a troublé mon ménage.

La plaignante : Je vous trouve plaisante de le prendre sur ce ton après m'avoir mordue.

M^{lle} Goritferdoun : Voici la marque de vos égratignures.

Le Tribunal met fin à ce débat en renvoyant les parties dos à dos.

— EXÉCUTION DE DESFOURNAUX. (Correspondance particulière.) Melun, 20 septembre 1838. — Desfourneaux, condamné à mort pour avoir empoisonné sa femme (voir la Gazette des Tribunaux des 25 et 26 août), a été exécuté ce matin, à huit heures, sur la place Saint-Jean, où se trouvait, de bonne heure, une foule immense, grossie notamment d'un grand nombre d'habitans de Fontainebleau.

Il a appris avec une complète indifférence la fatale nouvelle ; et les exhortations ferventes de M. l'abbé Rabotin, qui l'assistait, ont été long-temps repoussées par lui avec un désolant cynisme. Mais le zèle du digne ecclésiastique n'en a point été découragé ; et, telle est la puissance des sentimens religieux, lorsqu'ils ont sur-tout un interprète une voix éloquente, qu'au moment suprême, lorsqu'arrivé sur l'échafaud, il allait être frappé du glaive de la loi, il s'est jeté avec effusion dans les bras de ce jeune prêtre, l'a embrassé, et a baisé avec ardeur le Christ qu'il lui présentait.

Un instant après, la justice des hommes n'avait plus rien à lui demander.

— Le mariage de la fille Poutret et du sieur Herbinot de Mauchamps, récemment condamné en Cour d'assises, et dont nous avions parlé comme d'un bruit de Palais, est maintenant chose certaine et arrêtée : hier, les bans en ont été publiés aux mairies et paroisses du 8^e arrondissement, domicile du sieur Herbinot, du 11^e dont dépend la conciergerie où il est détenu, et du 5^e pour la fille Poutret, qui y demeure déposée en attendant le jugement de la prévention correctionnelle qui lui reste à purger.

Herbinot de Mauchamps et la fille Poutret seront, dit-on, extraits des maisons de détention où ils sont respectivement détenus, et leur mariage sera célébré à la mairie du 11^e arrondissement. Par une circonstance fort bizarre, cette union devra être précédée d'une cérémonie religieuse bien rarement usitée en pareille circonstance. La fille Poutret, soit qu'elle n'ait pas été baptisée, bien qu'agée seulement de vingt-trois ans, soit que, par quelque circonstance particulière, elle ne puisse produire l'extrait de son acte baptistaire, devra recevoir le sacrement de baptême avant celui de mariage. Le sieur Herbinot de Mauchamps, âgé de quarante-quatre ans, et né au moment de la fermeture des églises catholiques, n'a pas été baptisé et se soumet à cette cérémonie préalable. Le mariage religieux aura lieu ensuite, assure-t-on, dans la chapelle même de la Conciergerie.

Ce sera assurément quelque chose de remarquable que ce ma-

riage, et s'il y a, selon l'Evangile, plus de joie au ciel pour la conversion d'un pécheur que pour la béatification d'un saint, la résolution de la fille Poutret doit avoir quelque retentissement, car voici en quels termes elle appréciait elle-même les devoirs sacrés du mariage dans une pétition à la Chambre des députés, et qui est devenue célèbre :

« Il faudrait des volumes pour énumérer tous les maux, toutes les horreurs, toutes les infamies dont les lois de 1810 sont cause. »

Disons-le hautement, Messieurs, parce que c'est un vérité légale ; l'adultère n'est ni un crime, ni un délit, ni une contravention. L'adultère n'est point un crime pour la société, ni pour ce que la loi appelle la morale publique ; car l'adultère n'est poursuivi par aucun magistrat chargé de la poursuite des crimes. L'adultère n'est point traduit en Cour d'assises ; ainsi donc, l'adultère n'est point un crime. L'adultère n'est point un délit ; car les magistrats ayant mission d'empêcher les actes répréhensibles contre les personnes ou les propriétés, n'ont aucun droit pour réprimer l'adultère, et ils seraient punis de peines graves, si, d'office, c'est-à-dire de leur seule et pleine autorité, ils osaient traduire devant les Tribunaux un homme ou une femme pour fait d'adultère ; ainsi donc, l'adultère n'est point un délit. L'adultère n'est pas même une contravention ; car, toujours suivant la loi, l'ordre matériel n'est point troublé, les rouages de la vie citoyenne ne sont point arrêtés et les réglemens municipaux ne sont point entravés ; ainsi donc, l'adultère n'est point une contravention, etc. »

La Chambre il est vrai n'a répondu à toutes ces cyniques divagations que par un méprisant ordre du jour.

— L'administration de la police, avertie par le télégraphe de la disparition du sieur Jean Bérard, directeur de la caisse du commerce et de l'industrie de Lyon, qui avait fui cette ville porteur de 300,000 fr., avait immédiatement pris les mesures les plus précises pour s'assurer de sa personne si, comme on en donnait avis, il se dirigeait sur la capitale.

Il paraît certain que le sieur Bérard aurait pris une autre direction, mais on concevait encore quelque espérance de s'opposer à ce qu'il puisse passer en pays étranger.

— Hier, vers une heure de l'après-midi, un commissionnaire se présente à la troisième division de la Banque, porteur d'une de ces quittances imprimées que cet établissement délivre aux personnes qui opèrent dans ses caisses des dépôts, et au moyen desquelles, après en avoir rempli les lacunes et les avoir revêtues de sa signature, on obtient le retrait immédiat de tout ou partie de ses capitaux. Le commissionnaire, après avoir échangé contre un récépissé une quittance de 15,000 fr., au nom de M. Lefort, actionnaire de la Banque, se dirigea vers le guichet du caissier, et attendit que les formalités préalables du paiement fussent remplies.

Le reçu était parfaitement régulier, et le caissier déjà s'appretait à compter la somme, lorsqu'un des commis, rapprochant la signature apposée au bas du bon de celle qui se trouve sur les souches mêmes, crut reconnaître une différence notable et fit part de ses soupçons aux comptables ses collègues. On demanda alors au porteur qui lui avait donné commission de recevoir une somme aussi considérable, et celui-ci répondit que c'était un monsieur qui l'attendait sur la place de la Bourse. Un employé fut aussitôt dépêché avec le commissionnaire vers celui qui l'avait chargé de sa mission ; mais celui-ci, invité à venir recevoir lui-même sa somme à la caisse, refusa de suivre l'employé et prit la fuite dans la direction des boulevards.

Alors, on se mit à sa poursuite, et au moment où il allait atteindre le bout de la rue Saint-Marc et entrer dans celle Montmartre, il fut saisi par l'employé à qui se joignirent les passans si nombreux à cette heure dans ce quartier commerçant.

Conduit devant M. le commissaire de police Lenoir, cet individu, qui a déclaré se nommer Guilbert (Jean), et être ancien commissaire-priseur, demeurant rue des St-Pères, a avoué que la veille il avait soustrait à la Banque le carnet de M. Lefort, actionnaire, à l'aide duquel carnet il s'était fait remettre huit reçus en blanc. Il avoua de même avoir rempli un des reçus de la somme de 15,000 francs et l'avoir fait présenter à la caisse, après y avoir préalablement apposé la signature Lefort.

Une descente opérée au domicile de Guilbert, rue de la Paix, 5, a amené la découverte et la saisie du carnet de M. Lefort, et de sept mandats-quittances imprimés, mais non remplis, de la banque de France.

Ce serait, à ce qu'il paraît, le dénûment où il se trouvait qui aurait porté Guilbert, dont les meubles mêmes étaient saisis, à commettre ce faux.

— Il y a un an environ, trois détenus parvinrent à s'échapper de la prison d'Alençon ; l'un d'eux, le nommé Malard, condamné pour vol à douze ans de reclusion, s'était soustrait depuis ce moment à toutes les recherches de la police. Hier matin, un agent, en passant sur le quai St-Paul, rencontra un marchand d'habits dans lequel il crut reconnaître Malard dont il avait gardé le signalement dans sa mémoire ; il l'aborda sous prétexte de lui acheter quelque chose et le conduisit ainsi jusque devant le poste du quai, où il le fit arrêter et de là emmener au dépôt de la Préfecture. L'agent de police ne s'était pas trompé, le marchand d'habits n'était autre que le fugitif d'Alençon, qui depuis un an exerçait son industrie, au moyen de laquelle il pensait bien échapper aux recherches.

— Par ordonnance du Roi, en date du 5 septembre 1838, M. Vincent a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Hanaire, avoué démissionnaire.

— En rapportant dans notre numéro d'hier la condamnation prononcée par le Tribunal de police correctionnelle, contre la femme Rousseau, et l'acquiescement prononcé à l'égard de la femme Delort, nous avons dit que M^e Thorel Saint-Martin avait défendu les prévenues. M^e Thorel Saint-Martin n'était chargé de défendre que la femme Delort.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DES ARTS ET MÉTIERS DANS PARIS.

LES BOUCHERS.

Privilege dont jouissaient les bouchers. — Réglemens sur leur profession. — Les bouchers se joignent aux Bourguignons contre les Armagnacs. — Caboché.

On n'exerçait jadis un métier que lorsqu'on l'avait acheté du roi. Les bouchers n'étaient point soumis à cette règle. Depuis l'époque la plus reculée, un certain nombre de familles étaient chargées, à Paris, du soin d'acheter les bestiaux, d'en élever une quantité suffisante pour la subsistance de la ville, et d'en débiter les chairs dans les boucheries. Ces familles formaient de la sorte une communauté dans laquelle on nerecevait aucun étranger, quels que

fussent d'ailleurs son titre et sa fortune. Les enfans succédaient à leur père, ou les collatéraux à leurs parens; les mâles seuls, à l'exclusion des filles, entraient en possession du métier; de façon que par une espèce de substitution, les familles qui ne laissaient aucuns hoirs en ligne masculine, ne faisaient plus partie de la société, et leurs droits, par la coutume *jure accrescendi*, étaient dévolus aux autres membres. On peut expliquer cette interdiction du métier, appliquée aux femmes, par l'audace et la force qu'exige l'état de boucher. Mais il arriva qu'au quinzième siècle les propriétaires de la grande boucherie se trouvèrent réduits à quatre ou cinq familles, par l'extinction des autres familles, faute d'hoirs mâles. Leurs revenus s'accrurent considérablement; aussi abandonnèrent-ils la profession de leurs ancêtres, et louèrent-ils leurs étaux à des étieliers (compagnons bouchers). Mais le Parlement ne toléra pas long-temps un semblable oubli des anciennes coutumes, et, sur les remontrances du procureur-général du roi, le 2 avril 1416, la Cour rendit un arrêt qui enjoignit aux bouchers d'occuper leurs étaux en personne ou par leurs gens ou serviteurs, à peine d'amende et de confiscation de leurs étaux. Cette sentence reçut d'abord pleine et entière exécution; tout rentra dans le premier état des choses; mais avec les années ces restrictions imposées aux bouchers finirent par tomber en désuétude et par s'éteindre.

Le corps des bouchers élisait, dans une assemblée générale, un chef auquel il donnait le titre de *maître des bouchers*. Cet officier rendait la justice et connaissait de tous les cas où il s'agissait des difficultés, des batteries des membres de la communauté; mais encore il connaissait de leur métier et de l'administration de leurs biens. Le boucher qui était investi de cette autorité en jouissait sa vie durant, et ne courait le risque d'être destitué que s'il se rendait coupable de prévarication. On lui adjoignait un procureur d'office et un greffier, et les appellations de ce Tribunal ne relevaient que du prévôt de Paris.

Nul ne pouvait être reçu maître boucher s'il ne descendait pas d'un boucher, ou s'il n'avait pas servi les maîtres comme apprenti. Dans le premier cas, à l'âge de dix-huit ans, et sans faire de chef-d'œuvre, on était nommé maître boucher; dans le second cas, on devait être âgé de vingt-quatre ans, avoir servi pendant trois ans et produire un chef-d'œuvre dont un jury discutait le mérite.

Quelle que fût sa qualité, l'impétrant était contraint de produire un livret sur lequel étaient, en guise de certificats, inscrites les notes des maîtres sur sa conduite. Ce livret était déposé dans le coffre de la communauté. Il fallait encore relever de l'église catholique, apostolique et romaine.

Le chef-d'œuvre consistait à *habiller*, en présence des quatre jurés et des maîtres bouchers, un bœuf, un mouton, un veau et un porc. Ces quatre jurés étaient élus de deux ans en deux ans par la communauté des maîtres bouchers, en présence du procureur du roi, par devant lequel ils étaient tenus de prêter serment. Il était enjoint à tout boucher d'observer tous les dimanches de l'année et de suspendre leur vente pendant les fêtes de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de Noël, de l'Épiphanie, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité de la Sainte-Vierge et de la Toussaint.

Il était en outre défendu aux bouchers de tenir des chandelles allumées dans leurs étaux après sept heures du matin, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Rémy, et après huit heures depuis la Saint-Rémy jusqu'à carême-prenant. Cette ordonnance tirait sa source d'une fraude dont l'acheteur était la victime. Les viandes les plus corrompues paraissent à la clarté des chandelles d'une belle couleur; aussi les bouchers avaient-ils l'habitude d'allumer des chandelles pour déguiser la mauvaise marchandise, comme de nos jours les marchandes d'oranges entourent le soir la chandelle qui se trouve sur leur éventaire d'un papier de couleur rouge afin d'ajouter plus d'éclat à la couleur du fruit qu'elles débitent. Les bouchers étaient dans l'usage d'aller vers les chalands et de les entraîner dans leurs étaux; de là des querelles, des batteries. Le prévôt de Paris leur prescrivit, sous peine d'une forte amende, de ne plus quitter leurs étaux et de ne pas appeler les bourgeois ou leurs serviteurs.

Dans l'exercice de leur métier, les bouchers contractaient des habitudes de violence et de grossièreté, dont les acheteurs et surtout

les femmes ressentait les fâcheux effets. Aussi, le parlement défendit-il à tous les maîtres bouchers détailliers et leurs serviteurs débauchant chaires, tant à la grande boucherie que autres, d'injurier, outrager ou dire aucun blâme, aucune parole de risée et de moquerie aux personnes qui d'eux achèteront, soit hommes, femmes, filles, serviteurs, chambrières ou autres personnes quelconques.

Quant à l'achat des bestiaux, à leur exposition, à leur pacage et à leur vente, tous les objets furent réglés par des arrêts dont nous n'avons pas le loisir de nous occuper. On fixa aussi le poids et le prix de la viande. Pour ce qui concernait le débit des chaires corrompues, de mauvaise qualité, de bêtes prohibées, les ventes à faux poids, les délinquans étaient soumis à des amendes arbitraires, à la suspension du métier, à la prison, à des peines corporelles, telles que celle des verges ou du pilori, et à l'amende honorable; et les magistrats n'avaient garde de montrer la moindre indulgence aux coupables. La récidive entraînait la perte du métier.

Pour ce qui regarde les abattoirs, la ville de Paris est demeurée dans un état déplorable jusqu'au XIX^e siècle. Les bouchers tuaient chez eux et répandaient sur la voie publique le sang et les intestins des bêtes. De là, des miasmes pestilentiels, des maladies, des murmures. On ordonna aux bouchers de porter hors de l'enceinte de la ville le sang et les débris des bêtes qu'ils tuaient. Enfin on fonda des établissemens sur les bords de la rivière ou dans des lieux isolés, mais de graves inconvéniens résultaient de cette situation. En 1664, un nommé Nicolas Reby, bourgeois de Paris, et plus tard (1691), un traitant du nom de Chandorré, offrirent, moyennant une redevance, de construire quatre établissemens *extra-muros*, spécialement attachés à l'abatage des bêtes de boucherie. Leurs propositions furent affectées par divers motifs dont voici le principal. C'est le commissaire du Roi au Châtelet qui s'exprimait de la sorte en 1719: « Les bouchers sont des gens violens et indisciplinables qui ont bien de la peine à se supporter les uns les autres et les maîtres encore plus à les tranquiliser et à les ranger à leur devoir. Or, il pourrait être dangereux de les mettre en état de se pouvoir compter, et que s'ils se voyaient onze ou douze cents, en deux ou en quatre endroits, il serait difficile de les contenir, et encore plus difficile de les empêcher de s'assembler entre eux: l'on pourrait même appréhender que cette fureur qui leur est si naturelle, ne s'étendit et ne se porta plus loin, et cet inconvénient seul, après les exemples du passé, a toujours mérité et méritera dans tous les temps beaucoup de réflexion. »

Quelle que puerile au premier abord que paraisse cette observation, puisque c'est un des membres de la puissance souveraine qui parle ainsi, elle ne laissait pas que de présenter un argument spécieux, car elle s'appuyait sur un exemple sinistre, et avait pour elle l'autorité du passé. Voici l'événement auquel le commissaire du roi fait allusion:

Au temps où les Bourguignons et les Armagnacs se disputaient le gouvernement de la France, que leur abandonnait Charles VI en proie à la démence la plus furieuse, Paris fut le principal théâtre où les deux factions donnèrent le spectacle de leurs odieuses rivalités et de leurs sanglantes usurpations. Les séditions étaient poussées les uns contre les autres par la rage la plus aveugle, et ils n'avaient gardé de leur sainte religion que ce précepte barbare de la Bible: « Œil pour œil, dent pour dent. » Si le Bourguignon ruinait les provinces par le fer et la flamme et jetait la désolation et la mort dans Paris, l'Orléannais répondait à ces dévastations par des cruautés qui décelaient autant de férocité que de haine. Et lorsque les hommes de guerre étaient prêts à en venir aux mains, que les villes dévorées par l'incendie tombaient en poussant vers le ciel d'horribles gémissemens; que les escadrons bardés de fer broyaient sur leur passage les moissons et les chaumières; que les troupeaux, que les femmes, les vieillards et les enfans fuyaient vers les montagnes; que la mort, escortée par la peste et la famine, planait sur les armées, et faisait tomber sous ses flèches empoisonnées les plus vaillans d'entre les fils des hommes, si Charles se voyait délivré du malin esprit qui troublait sa raison, et s'il tentait de ressaisir l'autorité, soudain il se faisait un terrible silence: amis et ennemis attendaient l'issue d'une lutte où la raison et la folie se disputaient la tête du monarque.

Bientôt la maladie reprénaît le dessus; le trône était transformé en cage où l'on emprisonnait cette majesté maudite, et les sédi-

lieux désolaient la ville et la campagne. A la bataille rangée succédait l'assassinat. Le Bourguignon tuait, par ses gens, l'Orléannais dans la rue Barbette, à Paris, et plus tard le meurtrier recevait au pont de Montreau le salaire de son crime.

Parmi les partisans du Bourguignon, les bouchers de Paris se firent remarquer par leur turbulence et leur méchanceté. *Capitulum insula Domine nostrae*, se mit à la tête des révoltés, insulta le dauphin, et remplit la ville de tumulte et de violence.

Ces excès demeurèrent impunis pendant plusieurs années; mais lorsque les Armagnacs rentrèrent en vainqueurs dans Paris, après avoir repoussé les Bourguignons jusqu'en Flandre (1416), le roi fit punir ceux des coupables dont on put s'emparer du dernier supplice, et quant aux bouchers, il étendit le châtement qui les frappa jusque sur leur communauté. Le 13 mai 1416, il fut décidé, par lettres-patentes du roi: « que la grande boucherie de devant le Châtelet serait abattue, et que des nouvelles boucheries seraient bâties aux lieux qu'on jugerait convenables. »

Il est à remarquer dans ces lettres-patentes que, malgré leur victoire, les royalistes masquent le véritable motif qui les pousse à cette mesure sous un prétexte d'une nature toute différente. La crainte que leur inspire le retour des Bourguignons leur fait dire au sujet de cette démolition: « La boucherie empêche moult la décoration de la ville, et voulant toujours augmenter et accroître la décoration de la ville, désirant que devant notre Châtelet soit une belle et notable place, large et spacieuse, avons, etc. »

Un mois après cette ordonnance, les royalistes sont tout-à-fait revenus de leurs appréhensions, ils ne colorent plus leur ressentiment sous de faux prétextes, ils se promettent hardiment, ils parlent avec assurance, ils regardent leurs adversaires en face et font rendre au sujet des bouchers de nouvelles lettres-patentes qui abolissent la communauté des bouchers de la grande boucherie, révoquent leurs privilèges, ordonnent que tous les bouchers de Paris ne composeront plus qu'une même communauté qui sera régie comme celle de tous les autres arts et métiers, et que quatre nouvelles boucheries seront bâties dans la halle de Beauvais, devant Saint-Leufroi, proche le Petit-Châtelet et le long des murs du cimetière de Saint-Gervais.

Mais, deux ans après la promulgation de ces lettres, par un changement si commun dans les affaires de ce monde, la victoire revint aux Bourguignons, et dès qu'ils eurent ressaisi l'autorité, ils firent rendre par l'infortuné Charles VI, au mois d'août 1418, des lettres-patentes qui révoquaient les précédentes, rétablaient la communauté des bouchers de la grande boucherie, confirmaient leurs droits et leurs privilèges, ordonnaient que la grande boucherie serait rebâtie en son ancienne place, et que les quatre nouvelles boucheries seraient démolies.

Cette ordonnance reçut son exécution. La grande boucherie fut reconstruite sur un nouveau plan, et des quatre nouvelles boucheries on ne démolit que celle de Saint-Leufroi.

Lorsqu'une corporation éprouvait de telles vicissitudes, il est aisé de voir combien l'état de la France devait être fâcheux. L'Anglais, le plus cruel, le plus implacable, le plus furbe de tous nos ennemis, l'Anglais avait mis à profit nos discordes civiles. Il s'était fait déclarer roi de France et trônait à Paris. Mais, enfin, Dieu rappela à lui l'insensé, et comme il ne voudra jamais que la France, la plus belle, la plus riche, la plus noble, la plus vaillante de toutes les patries, reste au pouvoir de l'Anglais, qui, selon le temps et le lieu, colore sa haine et sa convoitise de beaux semblans d'amitié, il suscita Charles VII. Charles guerroya et repoussa les ennemis du sol de son royaume. A Charles VII, le Victorieux, succéda Louis XI, le grand roi; ce prince coura court au désordre: il ferma le passé, consolida le présent, prépara l'avenir en maintenant la paix, en protégeant le peuple, et en commençant à décapiter les féodaux.

E. A.

M. Bourdon jeune a l'honneur de prévenir les familles qu'il s'est adjoint dans la direction de son école préparatoire aux écoles du gouvernement, M. Parchappe, chef d'institution à Paris, ancien élève de l'école polytechnique, et ex-officier d'artillerie.

Il ne doute pas que cette coopération n'ajoute encore à la prospérité de son établissement.

SOUSCRIPTION

POUR LES OBLIGATIONS DU PRINCE D'ESTERHAZY.

Ces obligations, dont le capital s'augmente par les amortissemens successifs, offrent toutes garanties aux souscripteurs. En outre, il leur est accordé deux fois par an deux primes de 150,000, — 20,000, — 100,000, — 30,000, — 20,000, — 10,000, etc. Les souscriptions seront reçues par lettres jusqu'au 30 septembre, époque à laquelle commencera la livraison des titres d'après l'ordre des demandes. Chaque obligation se vend 150 fr.

J.-A. SCHWARZSCHILD, banquier, à Francfort-s.-Mein.

S'adresser pour les informations, rue Rameau, 6, à Paris.



est guéri radicalement et en peu de jours par le topique TERRAT, breveté. S'adresser à l'auteur, ile St-Louis, rue Poulitier, 8. Seul dépôt à Paris, rue St-Paul, 36, chez M. Le Loué, pharmacien de l'école royale vétérinaire d'Alfort, à Lyon, chez M. Vernet, et dans toutes les principales villes de France.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1837.)

D'un acte sous seing privé, fait à Paris le 6 septembre 1838, enregistré aujourd'hui par H. Chambert, qui a perçu 17 fr. 70 cent., dixième compris,

Il appert qu'une société en commandite et par actions a été formée entre 1^o M. Charles-Joseph D'AMYOT, directeur-gérant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 9; le sieur LARAUAZ, négociant, à Paris, breveté, privilégié, et 3^o les associés commanditaires qui adhéreront aux statuts de la société.

La raison sociale est D'AMYOT et C^e. Le siège de la société est rue de la Contrescarpe, 50 et 56. La signature sociale appartient exclusivement au gérant de la société.

La société a pour but d'exploiter un brevet d'invention pour la fabrication de clous d'épingles ou pointes de Paris, et de béquets ou clous à soulier.

La durée de la société est fixée à quinze années, à partir du 10 septembre 1838, temps pour lequel a été obtenu le brevet.

Le capital social est fixé à 500,000 fr., divisé en mille actions au porteur de 500 fr. chacune, réalisables entre les mains de M. Pernoblet, banquier de la société, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 23, en quatre paiemens de 50, 100, 150 et

200 fr. Le sieur Larauza apporte en société son brevet avec toutes les améliorations dont il est susceptible, plus une machine modèle. Le gérant, de son côté, apporte ses traités avec les mécaniciens et fournisseurs, son droit au bail des ateliers et siège de l'établissement pour toute la durée de la société. Pour garantie de leur gestion, le gérant et caissier fournissent des cautionnemens de 20 et de 10,000 fr. en actions restant à la souche. Les achats seront faits au comptant: tous engagements à terme sont interdits. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Les intérêts, fixés à 5 pour 100, sont payables les 1^{ers} janvier et juillet, et les dividendes le 1^{er} mars de chaque année. La société sera constituée lorsque trois cents actions auront été soumissionnées. Dont extrait, Paris, le 19 septembre 1838. D'AMYOT.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Da vendredi 21 septembre.

Simonnot, limonadier, remise à huitaine.

Annonces judiciaires.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 22 septembre 1838, à midi. Consistant en commodes, secrétaires, lits, tables, chaises, glaces, etc. Au compt.

Avis divers.

Avis aux actionnaires du bitume-Polonceau.

Une assemblée générale des actionnaires du bitume-Polonceau a eu lieu aujourd'hui 20 septembre, pour constituer ou dissoudre la société, le nombre des votes a été de 2533, tous en faveur de la constitution définitive de la société.

Aussitôt après que le bureau a proclamé le résultat et que la société était définitivement constituée, le gérant a pris la parole et a dit qu'il confirmait ce qu'il avait annoncé à la dernière assemblée sur l'émission des actions de la gérance qui était ajournée à un an.

Il a déclaré, en outre, qu'il réduisait au nombre de 800 les 1,000 actions qui lui étaient attribuées par l'acte de société.

Cette déclaration a produit une vive satisfaction sur l'assemblée qui a demandé l'impression de la déclaration du gérant.

Le gérant fait pour le 20 novembre prochain un appel de 25 fr. par action; le versement devra être fait à cette époque dans les bureaux de la gérance, rue Louis-le-Grand, 3.

Aux termes de l'article 12 de l'acte de société, toute action pour laquelle le

versement demandé n'aura pas été effectué dans les dix jours qui suivent l'époque indiquée, sera vendue par duplicata au profit de la compagnie.

C. GUYOT-DUCLOS.

FUSILS-ROBERT

Brevetés du Roi, sans platine ni baguette, tirant sans nul danger 15 coups à la minute. Au premier, rue du Faubourg-Montmartre, 17.

M. les actionnaires de la société Marotuch et C^e (appareils brevetés contre l'incendie) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 16 des statuts, reçus par acte devant M^e Royer, notaire, en date du 28 février 1838, au siège de la société, rue des Marais-du-Temple, 11 bis, le mer-

credi 18 octobre prochain, à sept heures du soir.



Boulevard Saint-Martin, n. 3 bis. Brevets prolongés. Trois médailles. Madame BRETON, sage-femme, ex-répétiteur, chef d' clinique. Afin que ses produits ne soient pas confondus avec ceux à tétine brûlée d'apprenti de chaux ou de tan, ne avec ceux en liège, de brevet déchu, si brisant dans la bouche des enfans, on exigera pour chaque BIBERON ou BOUT DE SEIN marqué par l'Auteur, sa brochure, en vingt-quatre pages, gratis, sur tous les soins et alimens dus aux enfans. Pension de dames enceintes.

BOURSE DU 20 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	103 40	109 45	109 40	109 45	
— Fin courant...	109 40	109 50	109 40	109 50	
3 0/0 comptant...	80 85	80 90	80 85	80 90	
— Fin courant...	80 85	80 90	80 85	80 90	
R. de Nap. compt.	100	»	100	»	100
— Fin courant...	»	»	»	»	»

Act. de la Banq.	2525	Empr. romain.	102
Obl. de la Ville.	1167 50	(dett. act.)	20
Caisse Lafitte.	1110	— diff.	»
— Dito.	5480	— pass.	»
4 Canaux.	1265	{ 3 0/0.	74
Caisse hypoth.	797 50	{ 5 0/0.	104 1/4
— St-Germ.	750	{ Banq.	1440
Vers., droite	627 50	Empr. piémont.	10 75
— gauche.	467	3 0/0 Portug.	»
P. à la mer.	940 70	Haiti.	»
— à Orléans	480	Lots d'Autriche	»

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu en franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.